

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Au représentant de la Communauté de Communes de Charente Limousine

L'enquête publique conjointe pour la modification du PLUi du confolentais (modifications n° 2 et 5 et déclaration de projet n°1) s'est déroulée du 8 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 17h00.

Elle a fait l'objet de mesures de publicité par affichage et parution dans la presse locale complétées par la mise en ligne de l'avis et du dossier.

Durant toute cette période, des registres et des dossiers ont été tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et au siège de la CdC. Vous avez mis en ligne le dossier d'enquête.

Par ailleurs, j'ai tenu 3 permanences comme prévues par l'arrêté d'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, je vous communique donc ci-après le procès-verbal de synthèse. Les observations formulées proviennent soit :

- du public,
- de moi-même suite à ma lecture des différentes pièces du dossier.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser sous 15 jours votre réponse éventuelle à ces observations (cf. article R.123-18 du code de l'environnement).

Remis personnellement au représentant de la commune le 8 octobre 2025 à 17h30 après clôture de l'enquête.

Pour la Communauté de Communes:

 V. JEAN, DGA

A Confolens le 8/10/2025
Le commissaire enquêteur
Éric DEMAISON



Procès-verbal de synthèse

1 Point synthétique des observations déposées

Durant cette enquête j'ai reçu diverses contributions du public. Le tableau ci-après est la synthèse :

Lieu de dépose	Date	Typologie ou nombre de personnes reçues	Nbre d'obs. déposées	Sujet abordé
Registre Champagne-Mouton	1 ^{ère} permanence	3	3	Les observations concernent la déclaration de projet n°1
	2/10/2025	Particulier	1	
	7/10/2025	Particulier	1	
	8/10/2025	Association* ¹	1	
	8/10/2025	Particulier*	1	Observation déposée en propre par la représentante de l'association qui reprend l'argumentaire développé par l'association
Registre Lesterps	2 ^{ème} permanence	2	0	Modification n°5 : Les personnes reçues étaient les propriétaires de la parcelle concernée. Ils portent le projet touristique.
Registre Confolens	3 ^{ème} permanence	2	0	Modification n°2 : Les personnes reçues étaient les voisins des parcelles concernées.
Boite mail dédiée	9/09	Particulier	1	Les observations concernent la déclaration de projet n°1
	4/10 et 8/10	Association*	2	Observation identique déposée 2 fois par mail et 1 fois sur le registre de Champagne-Mouton, les deux dernières ont été déposées le 8/10
	6/10	Particulier	1	
	8/10	Particulier*	1	Cette observation reprend l'argumentaire de l'association
	8/10	Particulier	1	

¹ Les « * » indiquent pour ces observations des contenus (argumentaire et/ou rédactionnel) identiques ou très proches. Ils démontrent un lien des déposants avec l'association.

Dans la suite de ce procès-verbal, les points soulevés sont triés par modification.
Les remarques déposées ne sont pas jointes au document. L'observation structurante concerne la déclaration de projet, elle a été déposée par mail par une association, elle est donc en votre possession. Les parties des autres observations apportant des éléments complémentaires sont souvent reprises dans le texte. Elles sont en italiques.

2 Observations sur la déclaration de projet n°1

2.1 Observations du commissaire enquêteur

La lecture des documents appelle de ma part les remarques suivantes. Dans quelle mesure les remarques formulées par la MRAe sont-elles prises en compte par la collectivité ?

Cela concerne :

La MRAe

- regrette que la procédure n'inclut pas le projet de centrale,
- « *recommande de justifier le choix du site retenu pour accueillir un projet photovoltaïque au sol alors que des zones Nenn existent sur le territoire du PLUi* »,
- « *recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque* »,
- « *recommande de présenter les cartographies des habitats naturels, des espèces et des enjeux environnementaux hiérarchisés (faible, moyen, fort) identifiés sur le site de projet et de proposer des mesures d'évitement des secteurs à enjeux* »,
- demande « *de localiser et d'identifier réglementairement le roncier évoqué à protéger afin de le conserver* »,
- « *recommande de présenter les mesures prévues pour éviter l'impact visuel évoqué d'un projet de centrale photovoltaïque sur les habitations environnantes, au nord, et sa visibilité au sud-ouest* »,
- demande « *de présenter les enjeux potentiels de la gestion des eaux pluviales sur le site de projet et les mesures envisagées de prise en compte* »

2.2 Observations du public

Différents points ont été soulevés par le public. L'association a déposé plusieurs fois une observation de 9 pages abordant différentes thématiques. Ces dernières sont reprises ci-après et complétées le cas échéant par les autres contributions déposées par des tiers.

Danger pour la santé des riverains. L'argument avancé concerne l'émission d'ondes électromagnétiques et leurs conséquences. Ce point est repris par les observations de deux particuliers déposées par mail (9 septembre et 8 octobre).

Dévaluation de la valeur immobilière. Ce point concerne les habitations proches mais aussi le lotissement prévu à proximité. Ce risque identifié par l'association est aussi mentionné dans la remarque du 6/10 déposée par mail par un particulier.

Nuisance visuelle : Le point évoque les riverains habitants rue de Ruffec et au sud de la parcelle. Cette remarque reprend intégralement celle faite par la MRAe (cf. §2.1)

Autres Nuisances : La crainte de nuisances pendant les travaux (bruit) est signalée. En complément, un habitant de Chassiecq (observation sur registre de Champagne-Mouton), riverain d'un parc photovoltaïque sur sa commune, témoigne de nuisances sonores pour les personnes à proximité « *Les transformateurs électriques produisent un bruit de ventilation permanent lors des périodes ensoleillées.* » L'observation reçue par mail du 9 septembre mentionne aussi cette inquiétude.

La biodiversité : les remarques faites par l'association sont issues de l'évaluation environnementale et des remarques formulées par la MRAe (cf. §2.1),

Artificialisation : Ce point, mentionné par l'association, est repris par diverses contributions.

L'usage d'une parcelle pouvant être utilisée par l'agriculture est interrogé :

- « *Pourquoi utiliser des terrains agricoles ?* »
- Il vaudrait mieux « *conserver une terre arable en friche,* »
- « *la friche concernée est un petit ilot de biodiversité et que le projet contribuerait à l'artificialisation des terres.* »

Il en est de même pour l'artificialisation de la parcelle qui est jugée plus importante que celle prévue initialement (*Il y a également de fortes chances que certains pieux soient scellés au ciment étant donné la nature du sol.*)

Dossier lacunaire : Ce point est abordé par la MRAe dans son avis (cf. §2.1) qui regrette que la procédure n'inclut pas le projet de centrale. Les points mis en évidence dans l'observation concernent entre autres l'étude d'impact et les mesures ERC.

Le projet de centrale : l'association interroge sur les points suivants qui ne sont pas abordés dans le dossier présenté :

- le démantèlement en fin de vie. Ce point recoupe les remarques faites par la MRAe (cf. §2.1),
- les conséquences induites par la maintenance du parc et notamment son nettoyage,
- la pollution du site par le ruissellement des eaux de pluie,
- l'empreinte carbone globale du projet,
- la conduite du projet et son opacité vis-à-vis de la population.

Ce point est aussi abordé par une habitante de Champagne-Mouton qui demande « *Quelle fiabilité ont les entreprises qui entament ses travaux (sécurité, transparence, respect des règles écologiques)* » et « *Pourquoi les mairies font le choix des panneaux au sol et pas sur les endroits déjà artificialisés* ».

Enfin une personne riveraine soumet une autre solution. Elle est « *partisan(e) d'installer des systèmes suiveurs solaire (trackers) plutôt que du fixe au sol* »

La saturation du territoire pour les projets ENR qu'ils soient éoliens ou solaires « *Il y a saturation de projets de sites de production d'EnRi dans la communauté de Communes Charente Limousine et notamment dans l'ancien canton de Champagne-Mouton* », « *La France n'a plus besoin d'éoliennes et de panneaux surtout dans les Charentes* », « *déjà 56,5ha de projets photovoltaïques sur la commune c'est déjà trop* ». Le projet est aussi jugé comme contradictoire avec la volonté politique de la collectivité de développer le « tourisme vert ».

3 Observations sur la modification n°2

3.1 Observations du commissaire enquêteur

La DDT a émis quelques remarques en accompagnement de son avis favorable dont une remarque sur le contenu du règlement écrit. Elle demande : « *un complément rédactionnel dans la partie stationnement. Il est recommandé d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables* ». Comment la collectivité a pris en compte cette observation ?

3.2 Observations du public

Pas d'observation.

4 Observations sur la modification n°5

4.1 Observations du commissaire enquêteur

En accompagnement de son avis favorable, la DDT a émis des remarques de forme sur le dossier dans le but de le sécuriser mais aussi quelques remarques « de fond ».

Elle confirma sa remarque sur le « *complément rédactionnel dans la partie stationnement. Il est recommandé d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables* » (cf. modification n°2).

Par ailleurs elle demande que le règlement écrit, concernant une construction en dur pour un local commun soit précisément défini et clairement justifié. Comment cette réserve est ou sera-t-elle prise en compte ?

4.2 Observations du public

Pas d'observation.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Au représentant de la Communauté de Communes de Charente Limousine

L'enquête publique conjointe pour la modification du PLUi du confolentais (modifications n° 2 et 5 et déclaration de projet n°1) s'est déroulée du 8 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 17h00.

Elle a fait l'objet de mesures de publicité par affichage et parution dans la presse locale complétées par la mise en ligne de l'avis et du dossier.

Durant toute cette période, des registres et des dossiers ont été tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et au siège de la CdC. Vous avez mis en ligne le dossier d'enquête.

Par ailleurs, j'ai tenu 3 permanences comme prévues par l'arrêté d'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, je vous communique donc ci-après le procès-verbal de synthèse. Les observations formulées proviennent soit :

- du public,
- de moi-même suite à ma lecture des différentes pièces du dossier.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser sous 15 jours votre réponse éventuelle à ces observations (cf. article R.123-18 du code de l'environnement).

Remis personnellement au représentant de la commune le 8 octobre 2025 à 17h30 après clôture de l'enquête.

Pour la Communauté de Communes:

A Confolens le 8/10/2025
Le commissaire enquêteur
Éric DEMAISON

Procès-verbal de synthèse

1 Point synthétique des observations déposées

Durant cette enquête j'ai reçu diverses contributions du public. Le tableau ci-après est la synthèse :

Lieu de dépose	Date	Typologie ou nbre de personnes reçues	Nbre d'obs. déposées	Sujet abordé
Registre Champagne-Mouton	1^{ère} permanence	3	3	Les observations concernent la déclaration de projet n°1
	2/10/2025	Particulier	1	Observation déposée en propre par la représentante de l'association qui reprend l'argumentaire développé par l'association
	7/10/2025	Particulier	1	
	8/10/2025	Association* ¹	1	
	8/10/2025	Particulier*	1	
Registre Lesterps	2^{ème} permanence	2	0	Modification n°5 : Les personnes reçues étaient les propriétaires de la parcelle concernée. Ils portent le projet touristique.
Registre Confolens	3^{ème} permanence	2	0	Modification n°2 : Les personnes reçues étaient les voisins des parcelles concernées.
Boite mail dédiée	9/09	Particulier	1	Les observations concernent la déclaration de projet n°1
	4/10 et 8/10	Association*	2	
				Observation identique déposée 2 fois par mail et 1 fois sur le registre de Champagne-Mouton, les deux dernières ont été déposée le 8/10
	6/10	Particulier	1	
	8/10	Particulier*	1	Cette observation reprend l'argumentaire de l'association
	8/10	Particulier	1	

¹ Les « * » indiquent pour ces observations des contenus (argumentaire et/ou rédactionnel) identiques ou très proches. Ils démontrent un lien des déposants avec l'association.

Dans la suite de ce procès-verbal, les points soulevés sont triés par modification.

Les remarques déposées ne sont pas jointes au document. L'observation structurante concerne la déclaration de projet, elle a été déposée par mail par une association, elle est donc en votre possession. Les parties des autres observations apportant des éléments complémentaires sont souvent reprises dans le texte. Elles sont en italiques.

2 Observations sur la déclaration de projet n°1

2.1 Observations du commissaire enquêteur

La lecture des documents appelle de ma part les remarques suivantes. Dans quelle mesure les remarques formulées par la MRAe sont-elles prises en compte par la collectivité ?

Cela concerne :

La MRAe

- regrette que la procédure n'inclut pas le projet de centrale,
- « recommande de justifier le choix du site retenu pour accueillir un projet photovoltaïque au sol alors que des zones Nenn existent sur le territoire du PLUi »,
- « recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque »,
- « recommande de présenter les cartographies des habitats naturels, des espèces et des enjeux environnementaux hiérarchisés (faible, moyen, fort) identifiés sur le site de projet et de proposer des mesures d'évitement des secteurs à enjeux »,
- demande « de localiser et d'identifier réglementairement le roncier évoqué à protéger afin de le conserver »,
- « recommande de présenter les mesures prévues pour éviter l'impact visuel évoqué d'un projet de centrale photovoltaïque sur les habitations environnantes, au nord, et sa visibilité au sud-ouest »,
- demande « de présenter les enjeux potentiels de la gestion des eaux pluviales sur le site de projet et les mesures envisagées de prise en compte »

2.2 Observations du public

Différents points ont été soulevés par le public. L'association a déposé plusieurs fois une observation de 9 pages abordant différentes thématiques. Ces dernières sont reprises ci-après et complétées le cas échéant par les autres contributions déposées par des tiers.

Danger pour la santé des riverains. L'argument avancé concerne l'émission d'ondes électromagnétiques et leurs conséquences. Ce point est repris par les observations de deux particuliers déposées par mail (9 septembre et 8 octobre).

Dévaluation de la valeur immobilière. Ce point concerne les habitations proches mais aussi le lotissement prévu à proximité. Ce risque identifié par l'association est aussi mentionné dans la remarque du 6/10 déposée par mail par un particulier.

Nuisance visuelle : Le point évoque les riverains habitants rue de Ruffec et au sud de la parcelle. Cette remarque reprend intégralement celle faite par la MRAe (cf. §2.1)

Autres Nuisances : La crainte de nuisances pendant les travaux (bruit) est signalée. En complément, un habitant de Chassiecq (observation sur registre de Champagne-Mouton), riverain d'un parc photovoltaïque sur sa commune, témoigne de nuisances sonores pour les personnes à proximité « Les transformateurs électriques produisent un bruit de ventilation permanent lors des périodes ensoleillées. » L'observation reçue par mail du 9 septembre mentionne aussi cette inquiétude.

La biodiversité : les remarques faites par l'association sont issues de l'évaluation environnementale et des remarques formulées par la MRAe (cf. §2.1),

Artificialisation : Ce point, mentionné par l'association, est repris par diverses contributions.

L'usage d'une parcelle pouvant être utilisée par l'agriculture est interrogé :

- « *Pourquoi utiliser des terrains agricoles ?* »
- Il vaudrait mieux « *conserver une terre arable en friche,* »
- « *la friche concernée est un petit îlot de biodiversité et que le projet contribuerait à l'artificialisation des terres.* »

Il en est de même pour l'artificialisation de la parcelle qui est jugée plus importante que celle prévue initialement (*Il y a également de fortes chances que certains pieux soient scellés au ciment étant donné la nature du sol.*)

Dossier lacunaire : Ce point est abordé par la MRAe dans son avis (cf. §2.1) qui regrette que la procédure n'inclut pas le projet de centrale. Les points mis en évidence dans l'observation concernent entre autres l'étude d'impact et les mesures ERC.

Le projet de centrale : l'association interroge sur les points suivants qui ne sont pas abordés dans le dossier présenté :

- le démantèlement en fin de vie. Ce point recoupe les remarques faites par la MRAe (cf. §2.1),
- les conséquences induites par la maintenance du parc et notamment son nettoyage,
- la pollution du site par le ruissellement des eaux de pluie,
- l'empreinte carbone globale du projet,
- la conduite du projet et son opacité vis-à-vis de la population.

Ce point est aussi abordé par une habitante de Champagne-Mouton qui demande « *Quelle fiabilité ont les entreprises qui entament ses travaux (sécurité, transparence, respect des règles écologiques)* » et « *Pourquoi les mairies font le choix des panneaux au sol et pas sur les endroits déjà artificialisés* ».

Enfin une personne riveraine soumet une autre solution. Elle est « *partisan(e) d'installer des systèmes suiveurs solaire (trackers) plutôt que du fixe au sol* »

La saturation du territoire pour les projets ENR qu'ils soient éoliens ou solaires « *Il y a saturation de projets de sites de production d'EnRi dans la communauté de Communes Charente Limousine et notamment dans l'ancien canton de Champagne-Mouton* », « *La France n'a plus besoin d'éoliennes et de panneaux surtout dans les Charentes* », « *déjà 56,5ha de projets photovoltaïques sur la commune c'est déjà trop* ». Le projet est aussi jugé comme contradictoire avec la volonté politique de la collectivité de développer le « tourisme vert ».

2.3 Réponses de la collectivité et prise en compte potentielle dans le dossier approuvé

La collectivité entend prendre en compte autant que possible les remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique, tout en poursuivant la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais. **Il s'agit en effet**

d'accompagner ce projet d'intérêt général. Pour une bonne lisibilité du texte, la réponse proposée ci-après est une synthèse d'une réponse apportée point par point et présentée en fin de document.

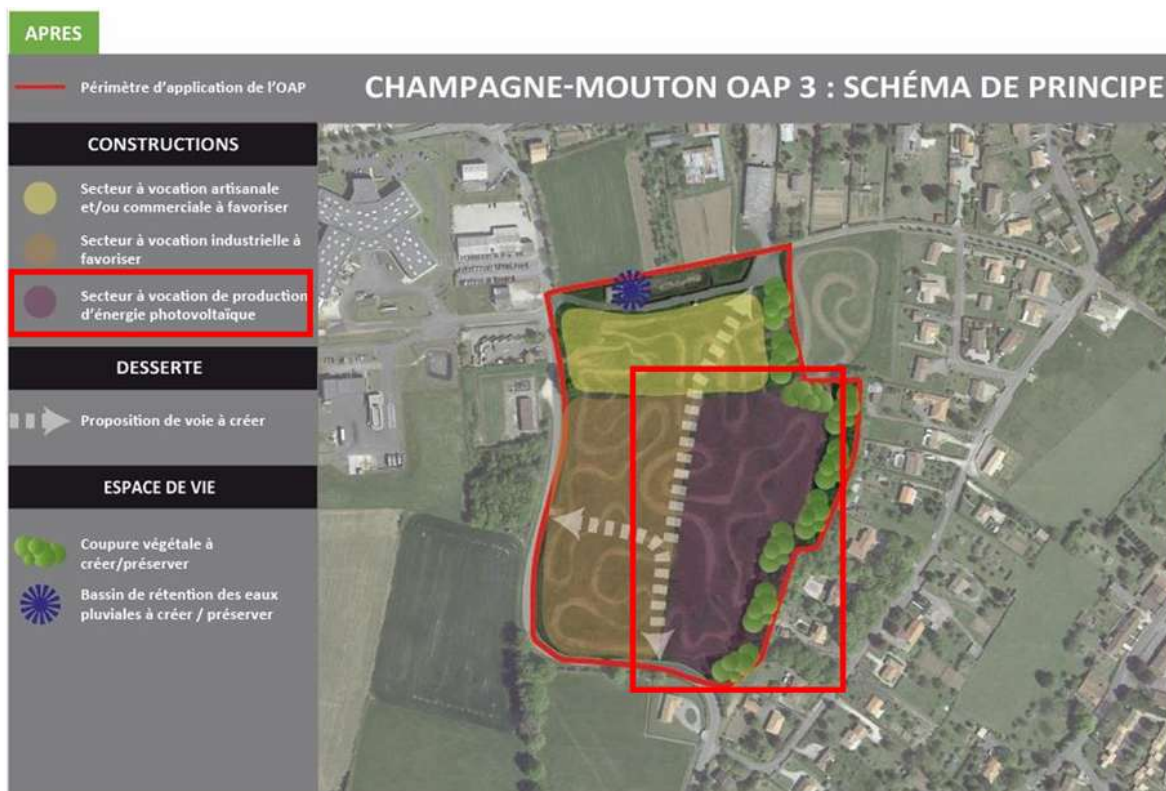
Pour rappel la Déclaration de projet vise à évaluer la modification du PLUi et non pas l'évaluation du projet de centrale photovoltaïque en tant que telle. **Le site retenu était déjà identifié dans le PLUi comme un secteur à vocation industrielle (OAP n°3 « Bourg 1AUX – Sectorielle économique »),** destiné à accueillir des activités industrielles, à vocation artisanale et/ou commerciales qui auraient alors été potentiellement plus impactantes pour le voisinage.



OAP n°3, schéma de principe initial avant modification

Or, aucun projet industriel n'a vu le jour sur ce secteur, notamment celui de Grange-Gagnard, prévu pour la réalisation de l'OAP 3. **Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'accompagner une reconversion partielle du site vers une vocation de production d'énergie,** pour lui offrir une nouvelle destination. **Ce choix permet également d'éviter l'implantation d'un tel projet sur des espaces agricoles ou naturels non identifiés à ce jour comme secteur de projet,** en privilégiant une continuité avec les zones déjà urbanisées.

Le changement de destination de ce site doit permettre une limitation des nuisances pour les riverains. En effet, les impacts en termes de nuisances paysagères, sonores ou encore en termes de dévaluation de la valeur immobilière des propriétés voisines sont a priori moindres que celles qu'aurait générées un aménagement industriel classique, que ce soit en fonctionnement ou durant la phase de travaux. **Les constructions prévues dans le cadre d'un secteur industriel auraient impliqué des bâtiments de plus grande volumétrie, des flux logistiques, et des nuisances sonores plus marquées.** À l'inverse, le projet photovoltaïque, par sa nature et la présence d'une frange boisée à l'est, **joue un rôle de tampon entre les zones résidentielles et les activités industrielles toujours envisagées à l'ouest du site.**



OAP n°3, schéma de principe après modification

Pour renforcer cette atténuation des impacts, **l'OAP intègre des orientations visant à créer ou préserver des coupures végétales**. De plus, une orientation visant à la préservation du roncier existant pourra être intégrée dans l'OAP.

De même, **une orientation relative à la renaturation du site en fin d'exploitation pourra être introduite**, garantissant ainsi une réversibilité partielle de l'aménagement, sans que cela n'ait a priori d'effet direct sur les autorisations d'urbanisme. **La procédure n'exclut pas non plus l'utilisation de trackers solaires**. Elle laisse la liberté au porteur de projet d'employer la technologie la plus adaptée au site.

Sur le plan de l'artificialisation des sols, **le projet photovoltaïque est moins impactant que les constructions industrielles initialement envisagées**. En effet, celles-ci nécessitent des fondations lourdes et des surfaces imperméabilisées (bâtiments, parkings, voiries) plus importantes que les panneaux photovoltaïques. **Les procédés constructifs sur pieux limitent l'imperméabilisation et préservent en partie la perméabilité des sols**.

De plus, **la collectivité estime que le projet n'impacte pas l'objectif de développement du tourisme vert sur le territoire**. En effet, compte tenu de l'environnement urbain du site, et notamment de sa proximité avec la zone d'activités de Grange-Gagnard, **l'impact sur l'attractivité touristique est jugé faible, voire nul**. Le projet s'inscrit dans une logique de reconversion maîtrisée d'un site actuellement à vocation industrielle, sans empiéter sur les espaces naturels ou agricoles qui constituent les atouts du territoire en matière de tourisme.

Enfin, sur le volet sanitaire, bien que certaines observations du public aient exprimé des inquiétudes concernant les ondes électromagnétiques, une centaine d'études épidémiologiques a été consacrée aux champs électromagnétiques (CEM) dans le monde ces vingt dernières années et aucune de ces recherches expérimentales n'a jusqu'à présent conclu que les CEM pouvaient provoquer des cancers. De plus, une partie du raccordement au réseau (tensions les plus élevées)

est enterré. L'intensité des champs magnétiques due au passage du courant dans les câbles est donc considérablement réduite. Par ailleurs, le courant est transporté à une tension de 20 kV (moyenne tension), ce qui minimise également la création de champ magnétique. Il doit toutefois être noté que cette question ne relève pas directement de la compétence du document d'urbanisme. Enfin, **les mesures d'intégration paysagère, telles que les coupures végétales, peuvent contribuer à atténuer les perceptions négatives et à préserver le cadre de vie des riverains.**

3 Observations sur la modification n°2

3.1 Observations du commissaire enquêteur

La DDT a émis quelques remarques en accompagnement de son avis favorable dont une remarque sur le contenu du règlement écrit. Elle demande : *« un complément rédactionnel dans la partie stationnement. Il est recommandé d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables »*. Comment la collectivité a pris en compte cette observation ?

3.2 Observations du public

Pas d'observation.

3.3 Prise en compte potentielle dans le dossier approuvé

La collectivité entend apporter une réponse favorable à cette demande d'ajustement au sein du règlement écrit de la zone AI, des manières suivantes, au sein des parties 2.4 et 2.5 :

2.4 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- **Coefficient de biotope**

Règle générale

- Dans le cadre de projets de construction neuve ou d'extensions des constructions existantes, le Coefficient de Biotope par Surface ne pourra être inférieur à 70% de l'unité foncière.
- Au moins 50 % des espaces éco-aménageables doivent être en pleine terre et végétalisés.
- *Les places de stationnement réalisées devront être comptabilisées parmi les espaces éco-aménageables et avoir un revêtement perméable.*

2.5 STATIONNEMENT

- **Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés**

Règle générale

- Il est exigé une place par unité d'hébergement pour les « Hébergements hôteliers et touristiques ». en application de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, les places de stationnement exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Elles peuvent ainsi être réalisées hors de la zone AI, à condition d'être réalisées dans son environnement immédiat.

- *Les places de stationnement réalisées devront avoir un revêtement perméable.*

4 Observations sur la modification n°5

4.1 Observations du commissaire enquêteur

En accompagnement de son avis favorable, la DDT a émis des remarques de forme sur le dossier dans le but de le sécuriser mais aussi quelques remarques « de fond ».

Elle confirma sa remarque sur le « *complément rédactionnel dans la partie stationnement. Il est recommandé d'imposer que les places de stationnement nouvellement créées soient perméables* » (cf. modification n°2).

Par ailleurs elle demande que le règlement écrit, concernant une construction en dur pour un local commun soit précisément défini et clairement justifié. Comment cette réserve est ou sera-t-elle prise en compte ?

4.2 Observations du public

Pas d'observation.

4.3 Prise en compte potentielle dans le dossier approuvé

Concernant la sécurisation de la modification concernant les erreurs matérielle, de menus compléments du rapport de présentation pourront permettre une meilleure compréhension des erreurs matérielles :

- Pour la modification de la zone Ub en A : Une vue aérienne du secteur ainsi qu'un extrait dézoomé du plan de zonage permettra d'identifier plus aisément l'incohérence de zonage,
- Pour la modification des numéros de parcelles : Un plan du parcellaire au regard de l'OAP permettra de conforter la justification de la correction.

Concernant la norme en matière de stationnement, la collectivité entend apporter une réponse favorable à cette demande d'ajustement au sein du règlement écrit de la zone AI, des manières suivantes, au sein des parties 2.4 et 2.5 :

2.4 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- ***Coefficient de biotope***

Règle générale

- *Dans le cadre de projets de construction neuve ou d'extensions des constructions existantes, le Coefficient de Biotope par Surface ne pourra être inférieur à 70% de l'unité foncière.*
- *Au moins 50 % des espaces éco-aménageables doivent être en pleine terre et végétalisés.*
- *Les places de stationnement réalisées devront être comptabilisées parmi les espaces éco-aménageables et avoir un revêtement perméable.*

2.5 STATIONNEMENT

- **Obligation de stationnement pour les véhicules motorisés**

Règle générale

- *Il est exigé une place par unité d'hébergement pour les « Hébergements hôteliers et touristiques ». en application de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, les places de stationnement exigées peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Elles peuvent ainsi être réalisées hors de la zone AI, à condition d'être réalisées dans son environnement immédiat.*
- *Les places de stationnement réalisées devront avoir un revêtement perméable.*

Concernant la réserve soulevée par les services de l'Etat, la règle alternative concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère a été écrite dans la continuité du règlement de la zone NI, et dans la perspective de limiter l'application de règles différentes pour les secteurs identifiés en zones NI et AI.

Aussi, l'application de cette règle alternative sera limitée à une seule construction, strictement nécessaire à l'activité touristique. Cette construction potentielle sera également soumise aux règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol et de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions définies : un rappel réglementaire pourra donc être proposé sous la forme suivante :

2.3 QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

[...]

Règle alternative

- *Une construction en dur peut être autorisée pour la création d'un local commun (accueil, sanitaire, piscine, etc.). Cette construction devra être strictement nécessaire à l'activité touristique envisagée sur le site et suivre les différentes règles de volumétrie et d'implantation exprimées au sein du chapitre 2 (implantations des constructions, emprise au sol, hauteur et traitement environnemental et paysager).*

Par ailleurs, les justifications concernant cette disposition seront confortées au sein du rapport de présentation

ANNEXE : Réponses détaillées au sujet de la déclaration de projet sur la commune de Champagne-Mouton

La présente réponse détaille point par point les réponses potentiellement apportées par la commune au public et à la MRAe.

Prise en compte des requêtes de la MRAe :

La MRAe

- Regrette que la procédure n'inclue pas le projet de centrale,

La procédure entend rendre possible un projet d'aménagement photovoltaïque, et fait évoluer le document d'urbanisme en fonction. La procédure ne vise pas directement la centrale, qui elle est concernée par une étude d'impact indépendante et relève de la même sous-destination que les panneaux photovoltaïques : « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». Par ailleurs, l'OAP a pour fonction de maintenir une certaine souplesse pour permettre la mise en œuvre du projet de manière adaptée.

Le rapport environnemental présentera de façon plus détaillée les résultats issus de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.

- « Recommande de justifier le choix du site retenu pour accueillir un projet photovoltaïque au sol alors que des zones Nnr existent sur le territoire du PLUi »,

Le porteur de projet a identifié ce site comme adapté au développement de structures de production d'énergie photovoltaïque. De surcroît, le secteur d'ores et déjà identifié dans le PLUi comme secteur de projet pour l'activité économique n'a pas fait l'objet de projets industriels à même de permettre la réalisation de l'OAP 3 identifiée sur le secteur de Grange-Gagnard. Aussi, il convient pour la collectivité d'accompagner la mise en œuvre d'un projet offrant une vocation nouvelle à ce site, intégré au sein des espaces urbains de la commune. Elle entend ainsi privilégier la mise en œuvre d'un projet en continuité des espaces urbains, plutôt que sur des espaces aujourd'hui agricoles ou naturels.

- « Recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque »,

Le règlement (partie Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions) et/ou l'OAP peuvent intégrer une telle disposition. Il sera privilégié une intégration au sein de l'OAP, écrite de manière adaptée au projet.

- « Recommande de préciser le nombre de relevés et la période de réalisation des inventaires sur le site ; et de fournir les résultats des inventaires réalisés »,

Le rapport environnemental présentera de façon plus détaillée les résultats issus de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.

- « Recommande de présenter les cartographies des habitats naturels, des espèces et des enjeux environnementaux hiérarchisés (faible, moyen, fort) identifiés sur le site de projet et de proposer des mesures d'évitement des secteurs à enjeux »,

Les résultats des inventaires terrain issus de l'étude d'impact du projet photovoltaïque (enjeux et mesures) seront présentés de manières plus détaillés et illustrés.

- Demande « de localiser et d'identifier réglementairement le roncier évoqué à protéger afin de le conserver »,

Suite aux inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, et afin de prendre en compte la nidification du Tarier pâtre dans un roncier situé dans la partie Est de la zone d'implantation de la centrale, le plan d'implantation a été modifié. Ainsi, le roncier est évité et préservé (élément rond en vert sur le schéma).

Il pourra également apparaître dans le schéma de l'OAP comme élément à préserver.



Schéma d'implantation finale de la centrale photovoltaïque (source : étude d'impact projet de centrale photovoltaïque)

- « Recommande de présenter les mesures prévues pour éviter l'impact visuel évoqué d'un projet de centrale photovoltaïque sur les habitations environnantes, au nord, et sa visibilité au sud-ouest »,

Les orientations visant le maintien d'une coupure végétale à créer/préserver sont déjà intégrées au projet, le porteur de projet ayant prévu de maintenir les plantations existantes au sud du secteur en disposant la clôture du site derrière celles-ci.

- Demande « de présenter les enjeux potentiels de la gestion des eaux pluviales sur le site de projet et les mesures envisagées de prise en compte »

Concernant la gestion des eaux pluviales sur le site dédié au projet photovoltaïque, l'impact sera moindre qu'avec l'installation de bâtiments d'activité comme initialement prévues par l'OAP 3, qui envisageait alors la mise en œuvre d'un « secteur à vocation industrielle à favoriser ». En effet, si les panneaux photovoltaïques induisent une artificialisation, la mise en œuvre de procédés constructifs sous la forme de pieux n'induit pas d'imperméabilisation des sols à la hauteur de ce qui pourrait être envisagé dans le cadre de construction de bâtiments d'activité (ainsi que les espaces de stationnement associés).

En effet l'étude » d'impact précise que seuls le poste de livraison/ transformateur, les poteaux et pieux ainsi que la réserve incendie modifient l'écoulement des eaux pluviales au droit de la zone d'implantation. Dans le cadre du projet présenté dans l'étude d'impact, il s'agit d'une modification sur environ 128,5 m² comparé aux 2,18 ha concernés par le projet de centrale photovoltaïque.

Les eaux pluviales seront donc assimilées dans le sol de la parcelle.

Prise en compte des points ciblés par le public :

Danger pour la santé des riverains. L'argument avancé concerne l'émission d'ondes électromagnétiques et leurs conséquences. Ce point est repris par les observations de deux particuliers, déposées par mail (9 septembre et 8 octobre).

Une centaine d'études épidémiologiques a été consacrée aux champs électromagnétiques (CEM) dans le monde ces vingt dernières années et aucune de ces recherches expérimentales n'a jusqu'à présent conclu que les CEM pouvaient provoquer des cancers. De plus, une partie du raccordement au réseau (tensions les plus élevées) est enterré. L'intensité des champs magnétiques due au passage du courant dans les câbles est donc considérablement réduite.

Il convient toutefois de noter que, malgré les remarques à ce sujet, cela concerne d'avantage l'étude d'impact que la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi.

Dévaluation de la valeur immobilière. Ce point concerne les habitations proches mais aussi le lotissement prévu à proximité. Ce risque identifié par l'association est aussi mentionné dans la remarque du 6/10 déposée par mail par un particulier.

La dévaluation immobilière par rapport au projet initialement prévu (secteur à vocation industrielle à favoriser) aurait potentiellement été plus importante qu'avec ce que permet la présente procédure, notamment en termes de volumétrie ou de nuisances potentielles. De surcroît, le secteur de production d'énergie photovoltaïque vise à faire tampon par rapport aux activités industrielles toujours envisagées à l'ouest de celui-ci.

Nuisance visuelle : Le point évoque les riverains habitants rue de Ruffec et au sud de la parcelle. Cette remarque reprend intégralement celle fait par la MRAe (cf. §2.1)

La nuisance visuelle du projet initialement prévu (secteur à vocation industrielle à favoriser) aurait potentiellement été plus importante qu'avec ce que permet la présente procédure, notamment en termes de volumétrie identifiées. De surcroît, le secteur de production d'énergie photovoltaïque vise à faire tampon par rapport aux activités industrielles toujours envisagées à l'ouest de celui-ci. De plus, il pourrait être envisageable, afin de répondre aux demandes, d'identifier des coupures végétales à créer, également au nord et au sud du secteur, en complément de celles prévues dans l'OAP à préserver ou créer à l'Ouest.

Autres Nuisances : La crainte de nuisances pendant les travaux (bruit) est signalée. En complément, un habitant de Chassiecq (observation sur registre de Champagne-Mouton), riverain d'un parc photovoltaïque sur sa commune, témoigne de nuisances sonores pour les personnes à proximité « *Les transformateurs électriques produisent un bruit de ventilation permanent lors des périodes ensoleillées.* » L'observation reçue par mail du 9 septembre mentionne aussi cette inquiétude.

Les nuisances induites par les activités permises par la présente procédure sont a priori moindres que celles initialement prévues par l'OAP 3, qui envisageait alors la mise en œuvre d'un « secteur à vocation industrielle à favoriser ». De surcroît, le secteur de production d'énergie photovoltaïque vise à faire tampon par rapport aux activités industrielles toujours envisagées à l'ouest de celui-ci. En phase chantier, les impacts sonores seront surtout caractérisés par le trafic de poids-lourds qui desservent la zone de projet transportant les composants du parc ainsi que les matériaux. Les engins de chantier nécessaires à la pose des pieux et au montage des différents éléments induisent aussi des impacts sonores.

Toutefois un certain nombre de mesures sont présentées dans l'étude d'impact :

- Planification des tâches bruyantes (organisation des équipes et du matériel pour regrouper la réalisation des tâches bruyantes au même moment sur une durée plus courte).
- Limitation des horaires d'ouverture et de fermeture du chantier (7h/18h)
- Absence d'intervention le week-end
- Utilisation d'engins équipés de silencieux
- Limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules roulants aux cas de danger
- Limitation de vitesse
- Arrêt des moteurs des véhicules et engins lors des pauses d'intervention

En phase exploitation un parc solaire ne génère que très peu de nuisances sonores. En phase de fonctionnement, les niveaux de bruit engendrés par les appareils présents sur le site ne sont en rien comparables à ceux qui sont engendrés par des infrastructures de transport (route, autoroute, voies ferrées), et par certains établissements industriels. Sur l'ensemble du projet, les nuisances sonores pourront être causées par le fonctionnement des transformateurs et la ventilation des onduleurs. Concernant la ventilation des onduleurs, ces bruits ne seront émis qu'en période de fonctionnement du parc photovoltaïque, donc de jour et restent relativement faibles. Le niveau sonore d'un onduleur de 80 kW est de 63 dB(A) à 1 mètre. Le bruit d'un transformateur est causé par la magnétostriction. Le bruit est une caractéristique inhérente du transformateur et ne peut être complètement éliminé. Ce bruit correspond, à proximité immédiate du transformateur, à une « classe de bruit très bruyante » (70 dB: source bruitparif), et diminue rapidement pour être, à 100 m du transformateur, peu perceptible.

Ainsi les volumes sonores émis par ces installations restent limités à l'extérieur du parc solaire.

Les habitations situées à l'Ouest du projet sont à environ 70 mètres des panneaux solaires, toutefois l'écran végétal conservé entre la centrale et les habitations les plus proches, joue également un rôle tampon pour les nuisances sonores.

La biodiversité : les remarques faites par l'association sont issues de l'évaluation environnementale et des remarques formulées par la MRAe (cf. §2.1),
Les résultats issus de l'étude d'impact du projet photovoltaïques seront présentés de manière plus détaillée et illustrée dans l'évaluation environnementale.

Tableau 30 : Synthèse des Impacts Potentiel Résiduels du projet (Source : CERA)

	Impacts Potentiels Bruts liés à la construction du parc (phase chantier)			Impacts Potentiels Bruts en phase d'exploitation			Synthèse des Impacts Potentiels bruts	Mesures d'évitement mises en œuvre Mesures de réduction envisagées	Synthèse des Impacts Potentiels Résiduels
	Destruction directe des habitats naturels et habitats d'espèces	Risque de mortalité d'individus (faune et flore)	Impacts potentiels liés aux perturbations et dérangement en phase chantier	Impacts potentiels bruts de la centrale sur la végétation	Impacts potentiels bruts de la centrale sur la faune	Impacts potentiels bruts du parc sur les continuités écologiques (trames verts et bleues)			
Les habitats naturels	Faibles	/	/	Faibles à assez forts en fonction des pratiques de gestion (notamment de la fréquence et de la période de fauche)	/	Faibles	Faibles en phase chantier	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuis à faibles en phase chantier
Les zones humides	Nuis à faibles	/	/				Faibles à assez fort en phase d'exploitation	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Faibles en phase d'exploitation
La flore (en particulier la flore patrimoniale)	Nul sur la flore patrimoniale	Nul sur la flore patrimoniale	/				Nuis à faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuis à faibles
	Faible sur la flore de manière générale						Nuis à faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuis à faibles
Les mammifères	Faibles	Nuis à faibles	Faibles	/	Faibles pour les espèces de grande taille et de taille moyenne Nuis pour les petites espèces passant à travers la clôture		Faibles pour les espèces de grande taille et de taille moyenne Nuis à faibles pour les petites espèces passant à travers la clôture	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8 Mesures d'accompagnement : MA1	Nuis à faibles pour les espèces de grande taille et de taille moyenne Nuis à positifs pour les petites espèces passant à travers la clôture
Les oiseaux	Faibles	Faibles à modérés (essentiellement dépendant des périodes de travaux)	Faibles à modérés (essentiellement dépendant des périodes de travaux)	/	Faibles à modérés en fonction des pratiques de gestion (notamment de la fréquence et de la période de fauche)		Faibles à modérés en phase chantier et d'exploitation	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8	Faibles en phase chantier Faibles en phase d'exploitation
Les reptiles	Faibles	Faibles	Nuis à faibles	/	Faibles		Faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8 Mesures d'accompagnement : MA1	Nuis à faibles en phase chantier Nuis à positifs en phase d'exploitation
Les amphibiens	Nuis	Faibles	Nuis	/	Nuis		Nuis à faibles	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR8 Mesures d'accompagnement : MA1	Nuis en phase chantier Nuis à positifs en phase d'exploitation
Les insectes	Faibles	Faibles	Nuis à Faibles	/	Faibles à modérés en fonction des pratiques de gestion (notamment de la fréquence et de la période de fauche)		Faibles en phase chantier	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR7, MR8	Nuis à faibles en phase chantier
							Faibles à modéré en phase d'exploitation		Faibles à positifs en phase d'exploitation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Nuis à faibles en l'état actuel des connaissances	/	/	Nuis à faibles en l'état actuel des connaissances	/		Nuis à faibles en l'état actuel des connaissances	Mesures d'évitement (mise en œuvre lors de la définition du projet) Mesures de réduction : MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR8	Nuis à faibles en l'état actuel des connaissances

Concernant les zonages écologiques comme évoqués par l'association (ZNIEFF notamment), les résultats de l'étude d'impact sont les suivants :

Synthèse	Faible
Peu de zonages écologiques et réglementaires sont présents dans le secteur où s'implanterait le projet, et la ZIP ne se localise sur aucun d'entre eux. Aucun site Natura 2000 n'est répertorié au sein de l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km). Dans l'aire d'étude rapprochée (1 km autour de la ZIP), seule une ZNIEFF de type I est recensée. Cette ZNIEFF « Bois du Moulin de Basset » présente un intérêt principalement floristique et ne risque donc pas d'être impactée par le projet. Deux autres ZNIEFF de type I, plus éloignées, complètent les zonages recensés dans les 5 km autour du périmètre du projet. L'une d'elle, la Grotte de Grosbot, est également un site géré par le CEN. Cette cavité héberge de nombreuses espèces de chiroptères et fait donc l'objet d'un suivi scientifique rigoureux	

Synthèse de l'étude d'impact du projet photovoltaïque concernant les zonages écologiques et réglementaires du secteur (source : étude d'impact projet de centrale photovoltaïque)

Il est fait écho à un projet éolien arrêté, situé sur la commune de Champagne-Mouton. Toutefois, les installations et impacts liés à un projet éolien et à un projet photovoltaïque au sol sont différents.

Artificialisation : Ce point, mentionné par l'association, est repris par diverses contributions. L'usage d'une parcelle pouvant être utilisée par l'agriculture est interrogé :

- « Pourquoi utiliser des terrains agricoles ? »
- Il vaudrait mieux « conserver une terre arable en friche, »
- « la friche concernée est un petit ilot de biodiversité et que le projet contribuerait à l'artificialisation des terres. »

Il en est de même pour l'artificialisation de la parcelle qui est jugée plus importante que celle prévue initialement (Il y a également de fortes chances que certains pieux soient scellés au ciment étant donné la nature du sol.)

L'artificialisation des sols induite par les activités permises par la présente procédure sont a priori moindres que celles initialement prévues par l'OAP 3, qui envisageait alors la mise en œuvre d'un « secteur à vocation industrielle à favoriser ». En effet, si les panneaux photovoltaïques induisent une artificialisation, la mise en œuvre de procédés constructifs sous la forme de pieux n'induit pas d'imperméabilisation des sols à la hauteur de ce qui pourrait être envisagé dans le cadre de construction de bâtiments d'activité (ainsi que les espaces de stationnement associés).

Dossier lacunaire : Ce point est abordé par la MRAe dans son avis (cf. §2.1) qui regrette que la procédure n'inclue pas le projet de centrale. Les points mis en évidence dans l'observation concernent entre autres l'étude d'impact et les mesures ERC.

La procédure entend rendre possible un projet d'aménagement photovoltaïque, et fait évoluer le document d'urbanisme en fonction. La procédure ne vise pas directement la centrale qui elle est concernée par une étude d'impact indépendante.

Les résultats issus de l'étude d'impact du projet photovoltaïques seront plus détaillés et illustrés dans l'évaluation environnementale.

Le projet de centrale : l'association interroge sur les points suivants qui ne sont pas abordés dans le dossier présenté :

- le démantèlement en fin de vie. Ce point recoupe les remarques faites par la MRAe (cf. §2.1),
- les conséquences induites par la maintenance du parc et notamment son nettoyage,
- la pollution du site par le ruissellement des eaux de pluie,

- l'empreinte carbone globale du projet,
- la conduite du projet et son opacité vis-à-vis de la population.

Ce point est aussi abordé par une habitante de Champagne-Mouton qui demande « *Quelle fiabilité ont les entreprises qui entament ses travaux (sécurité, transparence, respect des règles écologiques)* » et « *Pourquoi les mairies font le choix des panneaux au sol et pas sur les endroits déjà artificialisés* ».

Comme mis en valeur au sujet de l'avis de la MRAe, une orientation peut être intégrée à l'OAP concernant la renaturation du site en fin d'exploitation, sans que l'impact sur les autorisations d'urbanisme ne soit direct.

Enfin une personne riveraine soumet une autre solution. Elle est « *partisan(e) d'installer des systèmes suiveurs solaire (trackers) plutôt que du fixe au sol* »

La présente procédure n'interdit pas la mise en œuvre de trackers solaires.

Toutefois, le projet final porté par TRINA SOLAR porte sur l'utilisation de structures fixes plutôt que des structures tracks permettant un meilleur compromis technico-financier.

La saturation du territoire pour les projets ENR qu'ils soient éoliens ou solaires « *Il y a saturation de projets de sites de production d'EnRi dans la communauté de Communes Charente Limousine et notamment dans l'ancien canton de Champagne-Mouton* », « *La France n'a plus besoin d'éoliennes et de panneaux surtout dans les Charentes* », « *déjà 56,5ha de projets photovoltaïques sur la commune c'est déjà trop* ». Le projet est aussi jugé comme contradictoire avec la volonté politique de la collectivité de développer le « tourisme vert ».

Le porteur de projet a identifié ce site comme adapté au développement de structures de production d'énergie photovoltaïque. De surcroît, le secteur identifié dans le PLUi n'a pas fait l'objet de projets industriels à même de permettre la réalisation de l'OAP 3 identifiée sur le secteur de Grange-Gagnard. Aussi, il convient pour la collectivité d'accompagner la mise en œuvre d'un projet offrant une vocation nouvelle à ce site, intégré au sein des espaces urbains de la commune. Elle entend ainsi privilégier la mise en œuvre d'un projet en continuité des espaces urbains, plutôt que sur des espaces aujourd'hui agricoles ou naturels.

Dans ce cadre et compte-tenu de l'environnement urbain du site (et en particulier de la zone d'activités de Grange-Gagnard, l'impact sur le développement du « tourisme vert » sur le territoire n'apparaît pas affecté par le projet que la procédure d'urbanisme entend accompagner.